



Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly, tenue le 6 mai 2013, à 20 h, au centre communautaire, 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly.

Le maire mentionne qu'il enregistre la séance à des fins personnelles.
La séance est enregistrée par la directrice générale.

ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION À 19 H (concernant les points 4.1 et 4.2)

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2013-92 OUVERTURE DE LA SÉANCE

La séance est ouverte à 20 h.

Sont présents : Ghislain Daigle, maire
 Jean-Pierre Lacoursière, conseiller
 Johanne Guimond, conseillère
 Stéphane Dusablon, conseiller
 Gilbert Lemelin, conseiller
 Régis Lemay, conseiller

Est absent : Jacques Caron, conseiller

Quarante-deux personnes sont présentes.

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que la séance ordinaire soit ouverte sous la présidence de M. Ghislain Daigle, maire.

Adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAUX

- 2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mai 2013
- 2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2013
- 2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2013

3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

- 3.1 Comptes à payer
- 3.2 Mise au point par le maire et le conseiller Lacoursière des faits et gestes des conseillers dissidents : Dusablon, Guimond, Caron, Lemelin et Lemay
- 3.3 Résolution pour payer les dépenses à la firme Lavery/dossier Ghislain Daigle
- 3.4 Demande au pacte rural 2007-2014, volet local, Maison des aînés
- 3.5 Renouvellement du contrat pour bibliothèques affiliées
- 3.6 Nomination d'un représentant municipal auprès du CRSBP CNCA
- 3.7 Autorisation d'appel d'offres pour l'achat d'un camion de voirie
- 3.8 Remboursement du Fonds de roulement
- 3.9 Fermeture de la côte Daigle, lot 3 631 945
- 3.10 Acceptation des soumissions pour effectuer la mise en forme de la bande tampon
- 3.11 Demande de contribution pour la Société d'horticulture
- 3.12 Engagement de Mme Amélie Bélanger – Service de premier répondant
- 3.13 Mise au point par le conseil municipal à l'égard de certains faits et gestes du maire de la Municipalité



4. URBANISME

- 4.1 Adoption du Règlement 2013-584 (modifiant le Règlement de zonage 97-367 afin d'y ajouter les dispositions des volets 1 et 2 de l'article 59 de la LPTAA)
- 4.2 Adoption du Règlement 2013-585 (modifiant le Règlement 97-365 Plan d'urbanisme afin d'y ajouter les dispositions des volets 1 et 2 de l'article 59 de la LPTAA)
- 4.3 Adoption du premier projet de règlement de concordance au règlement de contrôle intérimaire visant à modifier le Règlement 97-373 sur les conditions de permis de construction afin d'y ajouter les dispositions des volets 1 et 2 de l'article 59 de la LPTAA
- 4.4 Adoption du premier projet de règlement de concordance au règlement de contrôle intérimaire visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 afin d'y ajouter les dispositions des volets 1 et 2 de l'article 59 de la LPTAA

5. QUESTIONS DIVERSES

- 5.1 Demande de permis de construction (rénovation au 3306, route Marie-Victorin, propriété de M. Rémi Laroche)

6. PÉRIODE DE QUESTIONS

7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. ORDRE DU JOUR ET PROCÈS-VERBAUX

2.1 Adoption de l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mai 2013

2013-93 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 MAI 2013

Proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte l'ordre du jour de la séance ordinaire du 6 mai 2013.

Adopté à l'unanimité.

2.2 Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2013

2013-94 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL 2013

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2013, en lui apportant quelques corrections.

Adopté à l'unanimité.

2.3 Adoption du procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2013

2013-95 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 15 AVRIL 2013

Proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Gilbert Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance extraordinaire du 15 avril 2013.

Adopté à l'unanimité.





3. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

3.1 Comptes à payer

2013-72 COMPTES À PAYER

Proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal autorise les dépenses et le paiement des dépenses, dont les chèques portent les numéros 4 816 à 4 874 inclusivement, les prélèvements automatiques portant les numéros PR 982 à PR 993 inclusivement, pour une somme totale de 62 259,22 \$, et des salaires et charges sociales qui totalisent la somme de 36 655,18 \$.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

Adopté à l'unanimité.

3.2 Mise au point par le maire et le conseiller Lacoursière des faits et gestes des conseillers dissidents : Dusablon, Guimond, Caron, Lemelin et Lemay

2013-97 MISE AU POINT PAR LE MAIRE ET LE CONSEILLER LACOURSIÈRE DES FAITS ET GESTES DES CONSEILLERS DISSIDENTS : DUSABLON, GUIMOND, CARON, LEMELIN ET LEMAY

CONSIDÉRANT QUE le maire se doit de répondre à ses obligations publiques et qu'il le fait de façon honnête et transparente en prenant l'intérêt des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE les dissidents ne veulent pas faire partie d'un comité de travail dans le dossier du garage municipal américain et dans d'autres dossiers, ce qui démontre sans équivoque leur opposition au travail de groupe;

CONSIDÉRANT QUE le droit de veto du maire a été utilisé pour permettre aux conseillers de réviser leurs résolutions et leurs positions, ce qu'ils n'ont pas fait;

CONSIDÉRANT QUE tous les élus incluant le maire ont l'obligation, dans l'intérêt d'une gestion transparente, d'émettre des critiques constructives permettant une meilleure gestion des fonds publics;

CONSIDÉRANT QUE le maire n'a aucun contrôle sur les écrits des médias;

CONSIDÉRANT QUE les résolutions et les actions des dissidents cherchent à museler le maire et empêchent les citoyens d'être informés de façon objective;

CONSIDÉRANT QUE les conseillers ont un rôle clairement défini par le Code municipal et qu'ils doivent s'y conformer;

CONSIDÉRANT QUE la publication des opinions politiques ne doit pas engager des fonds publics (utilisation de l'administration);

CONSIDÉRANT QUE le maire est d'abord un citoyen de Saint-Antoine-de-Tilly et que les dissidents se doivent de le respecter comme tel;

pour ces motifs,

proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par M. Ghislain Daigle, maire,

il est résolu :



QUE les conseillers dissidents agissent dans l'intérêt des citoyens en évitant les attaques personnelles (à un citoyen et à son représentant officiel) et évitent d'encourager, par leurs actes, la présence des médias;

QUE les conseillers dissidents s'abstiennent de faire de mauvaises interprétations des règles d'éthique en les utilisant pour leurs intérêts politiques personnels;

QUE les conseillers n'utilisent plus l'administration et les fonds publics pour répandre leurs opinions politiques, et cessent de limiter la diffusion de documents publics ayant trait à des dossiers importants;

QUE les conseillers n'utilisent plus les taxes (administration et autres) des citoyens de Saint-Antoine-de-Tilly pour leurs intérêts personnels;

M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller, et M. Ghislain Daigle, maire, votent pour la proposition.

Mme Johanne Guimond, conseillère, MM. Stéphane Dusablon, Gilbert Lemelin, Régis Lemay, conseillers, votent contre la proposition.

La proposition n'est pas adoptée.

Le maire se retire de son siège. Le maire suppléant, M. Jean-Pierre Lacoursière, prend le relais.

3.3 Résolution pour payer les dépenses à la firme d'avocats Lavery/dossier Ghislain Daigle

2013-98 RÉSOLUTION POUR PAYER LES DÉPENSES À LA FIRME D'AVOCATS LAVERY/DOSSIER GHISLAIN DAIGLE

ATTENDU QUE la Municipalité a mandaté par la résolution 2013-243 la firme d'avocats Lavery pour représenter la Municipalité dans le dossier de M. Ghislain Daigle concernant une servitude de drainage sur le lot 3 389 320;

pour ce motif,

proposé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal autorise la dépense et le paiement de la dépense, dont le chèque portant le n° 4854 au montant de 821,84 \$ pour services professionnels.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles.

Adopté à la majorité.

Mme Johanne Guimond, conseillère, et MM. Stéphane Dusablon, Gilbert Lemelin, Régis Lemay, conseillers, votent pour la proposition.

M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller, vote contre la proposition.

Le maire reprend son siège.

3.4 Demande au pacte rural 2007-2014, volet local, Maison des aînés

2013-99 DEMANDE AU PACTE RURAL 2007-2014, VOLET LOCAL, MAISON DES AÎNÉS

ATTENDU le pacte rural 2007-2014 de la MRC de Lotbinière;

ATTENDU QU' un montant de 40 000 \$ est réservé pour des projets locaux de Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE la Municipalité a participé financièrement au projet de la Maison des aînés;

ATTENDU QUE le projet de la Maison des aînés est complété;





ATTENDU la participation financière de 295 000 \$ de la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE le projet s'inscrit dans l'objectif et l'orientation stratégique de la Politique nationale de la ruralité en favorisant la mise en valeur du territoire et de la communauté;

ATTENDU QUE le projet rencontre les thématiques du colloque régional sur le développement et plus particulièrement sur l'aménagement et le développement du territoire, à savoir : développer un sentiment d'appartenance en augmentant une clientèle recherchant un lieu de résidence;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu que la Municipalité utilise son enveloppe locale du pacte rural local 2007-2014 pour un montant de 15 743 \$.

Adopté à l'unanimité.

3.5 Renouvellement du contrat pour bibliothèques affiliées

2013-100 RENOUELEMENT DU CONTRAT POUR BIBLIOTHÈQUES AFFILIÉES

ATTENDU QU' un contrat lie la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly au Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches inc.;

ATTENDU QUE la version du contrat n'a pas été mise à jour depuis 1996;

ATTENDU QUE le Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches inc. croit opportun d'actualiser le contrat pour mieux refléter la réalité;

ATTENDU QUE le contrat a été déposé lors de la séance de travail du 29 avril 2013 et que le conseil municipal a pris connaissance dudit contrat;

pour ces motifs,

proposé par Mme Johanne Guimond, conseillère,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal accepte le contrat tel que présenté et autorise M. Ghislain Daigle, maire, et Mme Diane Laroche, directrice générale, à signer ledit contrat.

Adopté à l'unanimité.

3.6 Nomination d'un représentant municipal auprès du CRSBP CNCA

2013-101 NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT MUNICIPAL AUPRÈS DU CRSBP CNCA

Proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu de nommer M. Ghislain Daigle, maire, représentant auprès du Centre régional de services aux bibliothèques publiques de la Capitale-Nationale et de la Chaudière-Appalaches inc.

Adopté à l'unanimité.





3.7 Autorisation d'appel d'offres pour l'achat d'un camion de voirie

2013-102 AUTORISATION D'APPEL D'OFFRES POUR L'ACHAT D'UN CAMION DE VOIRIE

ATTENDU QUE la Municipalité doit effectuer des réparations majeures sur le camion de service de la voirie;

ATTENDU QU' après analyse de la situation, le conseil municipal considère qu'il est préférable de remplacer le camion de service de la voirie par un véhicule neuf;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale à faire un appel d'offres sur invitation pour l'achat d'un camion neuf.

Adopté à l'unanimité.

3.8 Remboursement du Fonds de roulement

2013-103 REMBOURSEMENT DU FONDS DE ROULEMENT

Proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal autorise la directrice générale à rembourser le Fonds de roulement pour la somme de 11 004,65 \$ tel que prévu au budget 2013.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le poste 03 11000 000 « Fonds de roulement ».

Adopté à l'unanimité.

3.9 Fermeture de la côte Daigle, lot 3 631 945

2013-104 FERMETURE DE LA CÔTE DAIGLE, LOT 3 631 945

ATTENDU QUE la côte Daigle portant le n° de lot 3 631 945 a eu de nombreux affaissements de terrain dans les dernières années;

ATTENDU QUE les affaissements ont rendu la côte impraticable pour la circulation en véhicule;

ATTENDU QUE des travaux majeurs et coûteux seraient nécessaires pour rétablir la côte pour l'accès aux véhicules;

ATTENDU QUE la côte est présentement fermée depuis l'été 2012 en raison de ces affaissements;

ATTENDU QUE la côte dessert seulement deux chalets en bordure du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE les chalets ont la possibilité d'utiliser d'autres accès publics tels que la route de la Pointe-Aubin ainsi que la côte de l'Église;

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales prévoit en son article 248 qu'une municipalité peut, par résolution, procéder à la fermeture d'une rue publique;

pour ces motifs,





proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal autorise la fermeture de la côte Daigle portant le n° de lot 3 631 945 du cadastre du Québec et autorise également le responsable des travaux publics à maintenir une signalisation et un blocage de l'accès afin d'éviter tout risque lié à son utilisation.

Adopté à l'unanimité.

3.10 Acceptation des soumissions pour effectuer la mise en forme de la bande tampon

2013-105 ACCEPTATION DES SOUMISSIONS POUR EFFECTUER LA MISE EN FORME DE LA BANDE TAMPON

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions sur invitation pour effectuer des travaux de mise en forme de la bande tampon;

ATTENDU QUE les soumissions ont été ouvertes le 25 avril 2013, à 15 h;

pour ces motifs,

proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu :

QUE le conseil municipal accepte la soumission de Excavation St-Antoine 1985 inc. pour la mise en forme de la bande tampon, conditionnelle à l'acceptation du Règlement d'emprunt 2013-583, pour une somme 90 \$ de l'heure pour une pelle hydraulique sur chenille, de 75 \$ de l'heure pour une mini-pelle hydraulique et de 75 \$ de l'heure pour un bouteur sur chenille;

QU' à la suite de l'approbation du Règlement d'emprunt 2013-583 par le MAMROT, les travaux pourront être effectués, la directrice générale avisera l'entrepreneur d'une date de travaux avec un délai de 15 jours pour effectuer ceux-ci.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le Règlement d'emprunt 2013-583.

Adopté à l'unanimité.

3.11 Demande de contribution pour la Société d'horticulture

2013-106 DEMANDE DE CONTRIBUTION POUR LA SOCIÉTÉ D'HORTICULTURE

ATTENDU QUE la Société d'horticulture a apporté une aide et une expertise importantes dans le projet de la mise en forme de la bande tampon;

ATTENDU QUE depuis quelques années, la Société d'horticulture a contribué à l'embellissement de plusieurs terrains municipaux;

ATTENDU QUE 40 % des membres de la Société d'horticulture sont résidents de Saint-Antoine-de-Tilly;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly souhaite la pérennité de la Société d'horticulture;

pour ces motifs,

proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par M. Régis Lemay, conseiller,



il est résolu :

QUE la Municipalité contribue pour un montant de 750 \$ à la Société d'horticulture;

QUE le conseil municipal autorise le paiement de la dépense.

La directrice générale certifie avoir les crédits disponibles dans le poste 02 11000 970 « Subventions et dons ».

Adopté à l'unanimité.

3.12 Engagement de Mme Amélie Bélanger – Service premier répondant

2013-107 ENGAGEMENT DE MME AMÉLIE BÉLANGER – SERVICE DE PREMIER RÉPONDANT

ATTENDU le départ de quelques candidats au Service de premier répondant;

ATTENDU QUE Mme Amélie Bélanger a reçu sa formation de premier répondant;

ATTENDU les recommandations favorables du directeur du Service de sécurité incendie sur l'embauche de cette dernière;

pour ces motifs,

proposé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de Mme Amélie Bélanger au sein du Service de premier répondant;

QUE le salaire des premiers répondants est établi selon la grille salariale de la Municipalité.

Adopté à l'unanimité.

3.13 Mise au point par le conseil municipal à l'égard de certains faits et gestes du maire de la Municipalité

2013-108 MISE AU POINT PAR LE CONSEIL MUNICIPAL À L'ÉGARD DE CERTAINS FAITS ET GESTES DU MAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE le rôle de tout élu municipal, incluant le maire, est d'agir en fonction des intérêts de la Municipalité qu'il représente et non en fonction d'intérêts individuels et partisans;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont informé le maire à plusieurs reprises de l'importance que celui-ci assume son rôle et ses fonctions en tenant compte de l'image qu'il projette de la Municipalité et de ses citoyens;

CONSIDÉRANT QUE le lien de confiance entre le maire de la Municipalité et le conseil municipal est compromis depuis un certain temps compte tenu du comportement du maire dans plusieurs dossiers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil a dû adopter certaines résolutions à l'automne 2012 dont la résolution 2012-200 et la résolution 2012-201 dans l'objectif de permettre aux membres du conseil de pouvoir effectuer convenablement leur travail compte tenu de l'attitude du maire;



- CONSIDÉRANT QU' au lieu de respecter l'opinion exprimée par la vaste majorité des membres du conseil lors de la présentation des résolutions 2012-200 et 2012-201, le maire a plutôt décidé d'exercer son droit de veto, obligeant le conseil à adopter ces résolutions à nouveau;
- CONSIDÉRANT QUE depuis quelques mois, le maire utilise sur une base régulière les médias afin de régler ses conflits avec les membres du conseil et même avec les employés de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil estiment que cette façon d'agir ne sert pas les intérêts de la Municipalité mais uniquement les intérêts personnels et partisans du maire et qu'une telle façon d'agir ternit l'image de la Municipalité;
- CONSIDÉRANT QUE par son attitude et ses propos, le maire risque d'engager la responsabilité de la Municipalité tant à l'égard des membres du conseil, des employés de la Municipalité que des citoyens;
- CONSIDÉRANT QUE si la Municipalité devait éventuellement faire face à quelques réclamations compte tenu de l'attitude et des propos tenus par le maire, celui-ci devrait être seul tenu responsable compte tenu que celui-ci agit en son nom personnel et non au nom du conseil municipal et qu'il fait fi des intérêts de la Municipalité;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

il est résolu :

- QUE le conseil municipal se dissocie de tout commentaire ou prise de position du maire, particulièrement mais non limitativement lorsque celui-ci s'adresse aux médias et rappelle que lorsque le maire s'exprime, celui-ci le fait en son nom personnel, ne s'exprime pas au nom de la Municipalité et ne lie personne d'autre que lui-même;
- QUE le conseil municipal rappelle au maire son obligation de loyauté, de respect et de prudence envers les autres membres du conseil ainsi que les employés de la Municipalité, à commencer par sa directrice générale;
- QU' une copie de la présente résolution soit transmise à tous les médias locaux et régionaux qui couvrent les activités de la Municipalité afin que ceux-ci soient informés du contenu de la présente résolution.

Adopté à la majorité.

Mme Johanne Guimond, conseillère, et MM. Stéphane Dusablon, M. Gilbert Lemelin et M. Régis Lemay, conseillers, votent pour la proposition.

M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller, et M. Ghislain Daigle, maire, votent contre la proposition.

4. URBANISME

4.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2013-584 (modifiant le Règlement de zonage 97-367 afin d'y ajouter les dispositions des volets 1 et 2 de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

2013-109 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2013-584 (MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN D'Y AJOUTER LES DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES)





PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2013-584

**RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE
VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 97-367 AFIN D'Y AJOUTER LES
DISPOSITIONS DES VOIETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA
PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC
(LPTAA)**

Règlement de concordance au Règlement de contrôle intérimaire visant à modifier le Règlement de zonage 97-367 afin d'y ajouter les dispositions des volets 1 et 2 de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAA), le tout en conformité avec les exigences du Schéma d'aménagement et de développement régional (SADR) de la municipalité régionale de comté (MRC).

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de zonage 97-367, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE des négociations intervenues dans le cadre de l'article 59 de la LPTAA entre la MRC et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) ont mené à la décision n° 353 228 en date du 18 septembre 2008;
- ATTENDU QUE la décision n° 353 228 comportait deux volets, soit le volet 1 concernant les îlots déstructurés et le volet 2 concernant les superficies suffisantes pour ne pas déstructurer l'agriculture;
- ATTENDU QUE la MRC a intégré les dispositions de cette décision dans son SADR et par règlement de contrôle intérimaire;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit incorporer les dispositions relatives à cette décision dans ses règlements municipaux;
- ATTENDU QUE ce règlement de concordance vise à modifier le Règlement de zonage de la Municipalité afin de le rendre conforme aux conditions prévues par la décision n° 353 228 de la CPTAQ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 2 avril 2013;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 6 mai 2013, à compter de 19 h, dans la salle du conseil, située au 945, rue de l'Église, à Saint-Antoine-de-Tilly;

pour ces motifs,

Résolution 2013-109

proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le présent règlement soit adopté.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire fait un résumé du règlement. Le Règlement est inscrit au complet dans l'annexe I.





Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly, le 6 mai 2013.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

Voir annexe I

4.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2013-585 (modifiant le Règlement 97-365 Plan d'urbanisme afin d'y ajouter les dispositions des volets 1 et 2 de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles)

2013-110 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2013-585 (MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-365 PLAN D'URBANISME AFIN D'Y AJOUTER LES DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA)

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

RÈGLEMENT 2013-585

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 97-365 PLAN D'URBANISME AFIN D'Y AJOUTER LES DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Plan d'urbanisme 97-365, qui est entré en vigueur le 10 décembre 1997;
- ATTENDU QUE des négociations intervenues dans le cadre de l'article 59 de la LPTAA entre la MRC et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) ont mené à la décision n° 353228 en date du 18 septembre 2008;
- ATTENDU QUE la décision n° 353228 comportait deux volets, soit le volet 1 concernant les îlots déstructurés et le volet 2 concernant les superficies suffisantes pour ne pas déstructurer l'agriculture;
- ATTENDU QUE la MRC a intégré les dispositions de cette décision dans son SADR et par règlement de contrôle intérimaire;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit incorporer les dispositions relatives à cette décision dans ses règlements municipaux;
- ATTENDU QUE ce règlement de concordance vise à modifier le Plan d'urbanisme de la Municipalité afin de le rendre conforme aux conditions prévues par la décision n° 353 228 de la CPTAQ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 2 avril 2013;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation a eu lieu le 6 mai 2013, à compter de 19 h, dans la salle du conseil, située au 945, rue de l'Église, à Saint-Antoine-de-Tilly;



pour ces motifs,

Résolution 2013-110

proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,

il est résolu que le présent règlement soit adopté.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Le maire fait un résumé du règlement. Le Règlement est inscrit au complet dans l'annexe II.

Adopté à l'unanimité à Saint-Antoine-de-Tilly, le 6 mai 2013.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

Voir annexe II

4.3 Adoption du premier projet de règlement de concordance au règlement de contrôle intérimaire visant à modifier le Règlement 97-373 sur les conditions de permis de construction afin d'y ajouter les dispositions des volets 1 et 2 de l'article 59 de la LPTAA

2013-111 ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT 97-373 SUR LES CONDITIONS DE PERMIS DE CONSTRUCTION AFIN D'Y AJOUTER LES DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY**

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES CONDITIONS DE PERMIS DE CONSTRUCTION 97-373 AFIN D'Y AJOUTER LES DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC (LPTAA), LE TOUT EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (SADR) DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement sur les conditions de permis de construction 97-373, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;

ATTENDU QUE des négociations intervenues dans le cadre de l'article 59 de la LPTAA entre la MRC et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) ont mené à la décision n° 353 228 en date du 18 septembre 2008;

ATTENDU QUE la décision n° 353 228 comportait deux volets, soit le volet 1 concernant les îlots déstructurés et le volet 2 concernant les superficies suffisantes pour ne pas déstructurer l'agriculture;

ATTENDU QUE la MRC a intégré les dispositions de cette décision dans son SADR et par règlement de contrôle intérimaire;





- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit incorporer les dispositions relatives à cette décision dans ses règlements municipaux;
- ATTENDU QUE ce règlement de concordance vise à modifier le Règlement sur les conditions de permis de construction de la Municipalité afin de le rendre conforme aux conditions prévues par la décision n^o 353 228 de la CPTAQ;
- ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 15 avril 2013;
- ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation aura lieu le 3 juin 2013, à compter de 20 h, dans la salle du conseil, située au 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par M. Stéphane Dusablon, conseiller,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement sur les conditions de permis de construction 97-373, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement. Il abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le Règlement sur les conditions de permis de construction 97-373 et ses amendements.

ARTICLE 3

L'article 3 intitulé *Modalités d'émission d'un permis de construction* du Règlement sur les conditions de permis de construction 97-373 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter l'alinéa 9 libellé comme suit :

« Malgré l'alinéa 8, dans la zone Ala 151, il est permis de rénover, d'agrandir, reconstruire les bâtiments existants avant l'entrée en vigueur de ce règlement ainsi que de construire de nouveaux bâtiments complémentaires sans que la propriété ne soit adjacente à un chemin privé, à une rue privée ou à une rue publique. »

ARTICLE 4

L'article 4 intitulé *Services d'aqueduc et d'égout sanitaire* du Règlement sur les conditions de permis de construction 97-373 de la Municipalité est modifié de façon à retirer la zone IAb de la liste des zones prévues :

ARTICLE 5

L'article 6 intitulé *Alimentation en eau potable et épuration des eaux usées* du Règlement sur les conditions de permis de construction 97-373 de la Municipalité est modifié de façon à être libellé comme suit :

« Dans les zones AAa, AAAb, AAC, AAd, ACa, AFa, Ala, AVa, AVc, CAe, IBa, HAd, HVa et LC, aucun permis de construction n'est accordé à moins que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement et à ses règlements d'application. »

Cet article ne s'applique pas aux constructions aux fins agricoles sur des terres en culture. Cependant, il s'applique aux résidences situées sur ces terres. »



ARTICLE 6

L'article 7 intitulé *Terrain adjacent à une rue* du Règlement sur les conditions de permis de construction 97-373 de la Municipalité est modifié de façon à ajouter après « *Cet article ne s'applique pas :* » l'alinéa 3 libellé comme suit : *à la zone Ala 151.*

ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____ 2013.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

4.4 Adoption du premier projet de règlement de concordance au règlement de contrôle intérimaire visant à modifier le Règlement de lotissement 97-368 afin d'y ajouter les dispositions des volets 1 et 2 de l'article 59 de la LPTAA

2013-112 **ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 97-368 AFIN D'Y AJOUTER LES DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LPTAA**

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ANTOINE-DE-TILLY

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT DE CONCORDANCE AU RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE VISANT À MODIFIER LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT 97-368 AFIN D'Y AJOUTER LES DISPOSITIONS DES VOLETS 1 ET 2 DE L'ARTICLE 59 DE LA LOI SUR LA PROTECTION DU TERRITOIRE ET DES ACTIVITÉS AGRICOLES DU QUÉBEC (LPTAA), LE TOUT EN CONFORMITÉ AVEC LES EXIGENCES DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL (SADR) DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ (MRC)

- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly a adopté et fait approuver par ses électeurs le Règlement de lotissement 97-368, qui est entré en vigueur le 2 mars 1998;
- ATTENDU QUE des négociations intervenues dans le cadre de l'article 59 de la LPTAA entre la MRC et la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) ont mené à la décision n° 353 228 en date du 18 septembre 2008;
- ATTENDU QUE la décision n° 353 228 comportait deux volets, soit le volet 1 concernant les îlots déstructurés et le volet 2 concernant les superficies suffisantes pour ne pas déstructurer l'agriculture;
- ATTENDU QUE la MRC a intégré les dispositions de cette décision dans son SADR et par règlement de contrôle intérimaire;
- ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Antoine-de-Tilly doit incorporer les dispositions relatives à cette décision dans ses règlements municipaux;
- ATTENDU QUE ce règlement de concordance vise à modifier le Règlement de lotissement de la Municipalité afin de le rendre conforme aux conditions prévues par la décision n° 353 228 de la CPTAQ;





ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance du conseil du 15 avril 2013;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation aura lieu le 3 juin 2013, à compter de 20 h, dans la salle du conseil, située au 945, rue de l'Église, Saint-Antoine-de-Tilly;

pour ces motifs,

proposé par M. Gilbert Lemelin, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

IL EST EN CONSÉQUENCE décrété par le présent règlement :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Règlement de lotissement 97-368, tel que modifié par tous ces amendements, est de nouveau modifié par le présent règlement. Il abroge et remplace toute disposition qui lui est incompatible contenue dans le Règlement de lotissement 97-368 et ses amendements.

ARTICLE 3

L'article 12 intitulé *Lotissement prohibé* du Règlement de lotissement 97-368 de la Municipalité est modifié de façon à être libellé comme suit :

« Le *lotissement* est prohibé dans les zones AAa, AAb, AAC, AAd, IAa, IBa, Aca, AFa, AVa et AVc sauf dans le cas d'une aliénation résultant de la Loi sur l'expropriation, dans le cas d'une aliénation ou d'un lotissement autorisé en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

ARTICLE 4

L'article 13 intitulé *Caractère public des voies de circulation* du Règlement de lotissement 97-368 de la Municipalité est modifié de façon à être libellé comme suit :

Seules les rues *publiques* sont autorisées, sauf dans les zones HVa, HVc, Ala et HAa 215 où les rues *privées* sont également autorisées.

Malgré le premier paragraphe, les *chemins privés* sont permis sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 5

Le tableau I intitulé *Superficie minimale et dimensions minimales des terrains desservis par l'aqueduc et par l'égout sanitaire, par zone* situé à la suite de l'article 26 intitulé *Terrain non desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire* du Règlement de lotissement 97-368 de la Municipalité est modifié de façon à changer le nom des zones suivantes dans le tableau I prévu à cette fin :

ABa pour AFa
HRa pour AVa
HRb pour Ala
HRc pour AVc

ARTICLE 6

Le tableau I intitulé *Superficie minimale et dimensions minimales des terrains desservis par l'aqueduc et par l'égout sanitaire, par zone* situé à la suite de l'article 26 intitulé *Terrain non desservi par l'aqueduc et par l'égout sanitaire* du Règlement de lotissement 97-368 de la Municipalité est modifié de façon à supprimer les zones suivantes dans le tableau I prévu à cette fin : CBc, HVb, HVc, IAb.



ARTICLE 7

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Antoine-de-Tilly, le _____ 2013.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale

Adopté à l'unanimité.

5. QUESTIONS DIVERSES

5.1 Demande de permis de construction (rénovation au 3306, route Marie-Victorin, propriété de Rémi Laroche)

2013-113 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION (RÉNOVATION AU 3306 ROUTE MARIE-VICTORIN, PROPRIÉTÉ DE M. RÉMI LAROCHE)

Une demande de rénovation de la résidence a été déposée à la Municipalité.

ATTENDU QUE la propriété visée est située dans un arrondissement patrimonial et a une valeur patrimoniale supérieure;

ATTENDU QUE cette demande de permis de construction est assujettie aux dispositions du Règlement 98-383-1 sur les Plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU QUE la présente demande vise à :

- Remplacer le revêtement extérieur de bardeau d'amiante par un autre neuf en déclin de bois de type « Maibec »;
- Restaurer les fenêtres, chambranles et moulures de coin et remplacer les éléments irrécupérables par d'autres identiques;
- Remplacer la galerie par une autre neuve de mêmes dimensions et au même emplacement;
- Remplacer le recouvrement de toiture de bardeau d'asphalte par un autre neuf en tôle de type « Vic West »;

ATTENDU QUE le CCU recommande au conseil municipal d'accepter la présente demande de rénovation telle que soumise;

pour ces motifs,

proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par Mme Johanne Guimond, conseillère,

il est résolu que le conseil municipal accepte la présente demande de permis de construction telle que soumise à la Municipalité.

Adopté à l'unanimité.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS





7. LEVÉE DE LA SÉANCE

2013-114 LEVÉE DE LA SÉANCE

Proposé par M. Régis Lemay, conseiller,
appuyé par M. Jean-Pierre Lacoursière, conseiller,

il est résolu que le conseil municipal lève la séance, il est 21 h 25.

Adopté à l'unanimité.

Je, Ghislain Daigle, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal du Québec.

Ghislain Daigle
Maire

Diane Laroche
Directrice générale